

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains

Jugement du : 24/11/2016

Chambre Correctionnelle

N° minute : 12345

N° parquet : 1234567

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE DIGNE

Plaidé le 10/11/2016

Délibéré le 24/11/2016

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Digne-les-Bains le DIX NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE,

Composé de:

Présidente : Madame FRIZZI Géraldine, vice-présidente,

Assesseurs : Madame ANIORT Karine, juge,
Monsieur BILLAUD Michel, juge de proximité,

Assistés de Monsieur HAIRY Xavier, greffier,

en présence de Monsieur KELLENBERGER Stéphane, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES:

Monsieur G C et Madame G N épouse G, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs M et R G

Monsieur L G,

demeurant tous :

parties civiles comparantes et assistées de Maître VILLEGAS Laurent avocat au barreau des Alpes de Haute Provence,

ET

Prévenu

Nom : **B R**

né le à DIGNE LES BAINS (Alpes De Haute Provence)

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle : sans emploi

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître KISSAMBOU M'BAMBY Jean-Didier, avocat au barreau des Alpes de Haute Provence,

Prévenu des chefs de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR faits commis le 16 novembre 2015 à 17h55 à DIGNE LES BAINS
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le 16 novembre 2015 à DIGNE LES BAINS
REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE faits commis le 16 novembre 2015 à DIGNE LES BAINS

PARTIE INTERVENANTE:

la Compagnie ASSURANCES, dont le siège social est sis , prise en la personne de son représentant légal,
représentée par Maître Z B avocat au barreau de Marseille

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de B R et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente infonne le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

GI C et G N épouse G agissant tant en leur nom personnel qu'es qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs M et R G, et G L se sont constitués parties civiles par l'intermédiaire de Maître V L à l'audience par dépôt de conclusions et ont été entendus en leurs demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

La Compagnie ASSURANCES a été entendue en son intervention par l'intermédiaire de Maître ZB à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Maître KISSAMBOU M'BAMBY Jean-Didier, conseil de B R, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du dix novembre deux mille seize, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 24 novembre 2016 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assistée de HAIRY Xavier, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 10 novembre 2016 a été notifiée au prévenu le 3 mars 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

B R a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à DIGNE LES BAINS, le 16 novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité, causé involontairement la mort de Mademoiselle G L, faits prévus par ART.221-6-1 AL.1, ART.221-6 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.221-6-1 AL.1, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à DIGNE LES BAINS, le 16 novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couveli par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles, en l'espèce sans avoir ralenti aux abords d'un passage piéton, faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.
- d'avoir à DIGNE LES BAINS, le 16 novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couveli par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de céder le passage à un piéton régulièrement engagé sur la chaussée, faits prévus par ART.R.415-11 AL.1, ART.R.412-37,ART.R.412-38,ART.R.412-39,ART.R.412-40 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.415-11 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 16 novembre 2015 L G piéton née le ... était renversée par le véhicule de Monsieur B à Digne les Bains. Elle décédait des suites de ses blessures consécutives au choc causé par l'accident.

Monsieur B s'était arrêté immédiatement. Les analyses révélèrent qu'il n'avait pas bu l'alcool et n'avait pas consommé de stupéfiants. Il ne ressortait pas non plus de la procédure qu'il ait été au téléphone au moment des faits.

Les constatations établissaient que L G était découverte sur la chaussée à double sens de circulation dans l'autre voie que celle sur laquelle elle avait été percutée à une distance de 25 mètres d'un passage piéton. Entre le passage piéton et la jeune fille blessée, étaient découverts :

- à 1 mètre 80 du passage piéton, une carte Zou dont il n'était pas contesté qu'elle appartenait à la jeune fille,
- entre 10 mètres 40 et 16 mètres après le passage piéton, différents éléments du véhicule l'ayant percutée, c'est-à-dire essentiellement des morceaux du phare avant gauche de Monsieur B
- à 16 mètres un paquet de confiseries à la fraise dont il n'était pas contesté qu'il appartenait à la jeune fille.

Des témoins étaient présents et avaient vu l'accident.

Les témoins ainsi que Monsieur B expliquaient que L G était accompagnée de 2 autres amies du même âge.

Deux témoins disaient ne pas savoir si les jeunes filles avaient traversé sur le passage piéton.

Un témoin disait avoir aperçu les trois jeunes filles marchant rapidement et avoir ensuite vu dans son rétroviseur une voiture arrêtée et plusieurs personnes qui accouraient dans cette direction.

Les deux amies de la jeune fille étaient entendues. Elles disaient avoir marché rapidement car L G devait prendre son bus. Elles disaient qu'elles avaient traversé sur le passage protégé.

Un témoin indirect (Madame RALLET) disait que juste après les faits elle avait demandé aux jeunes filles sur place ce qu'il s'était passé et elles lui avaient dit qu'elles avaient traversé sur le passage protégé.

Un témoin (Monsieur M) qui circulait en sens inverse disait que 3 jeunes filles avaient traversé en courant sa voie de circulation, juste derrière son véhicule, ce qui l'avait surpris. Il disait que quelques secondes plus tôt, il aurait pu les renverser tellement il avait été surpris qu'elles déboulent ainsi. Il avait ensuite aperçu le choc dans son rétroviseur sur la seconde voie de circulation et disait qu'elles étaient au niveau du passage piéton.

Monsieur B disait tant lors de son interrogatoire devant les services de police qu'à l'audience qu'il avait renversé cette jeune fille qu'il avait aperçue au dernier moment. Il maintenait que les trois jeunes filles n'étaient pas sur le passage protégé. Il disait qu'il avait tourné le volant à gauche lorsqu'il les avait aperçues, ce qui avait permis de ne pas toutes les percuter. Il n'avait pas eu le temps de freiner.

Il ajoutait qu'il roulait entre 30 et 40 kilomètres/heure. Il n'y avait pas en procédure d'éléments permettant de contredire cette vitesse, les témoignages étant contradictoires et les impacts présents sur le véhicule ne pouvant servir seuls à caractériser la vitesse.

Tant à l'audience que lors de son interrogatoire devant les services de police, Monsieur B disait être extrêmement affecté de cet accident qu'il avait causé, ayant lui-même des enfants et notamment du même âge. Il avait d'ailleurs écrit une lettre à destination des parents de L G. Il reconnaissait sa responsabilité dans la mort de L G.

Il résulte du dossier que le délit d'homicide involontaire a bien été commis par Monsieur B, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

Le délit d'homicide involontaire peut se caractériser dans son élément matériel par la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

La contravention de quatrième classe de ne pas céder le passage à un piéton régulièrement engagé sur la chaussée est une obligation de sécurité imposée par le règlement en l'espèce l'article R 415-11 du Code de la route. Cette contravention est visée de manière distincte dans la prévention. Cette contravention n'est constituée que si la preuve de l'engagement régulier sur la chaussée est rapportée.

En l'espèce, il résulte des deux témoignages des deux amies de L G, ainsi que du témoignage concordant de Monsieur M et du témoignage indirect de Madame R que les jeunes filles avaient traversé au niveau du passage protégé, de sorte qu'elles étaient régulièrement engagées sur la chaussée au sens de l'article R 412-37 du Code de la route.

En les percutant Monsieur B a donc commis la contravention d'omission de céder le passage à un piéton régulièrement engagé, peu impoliant qu'il n'ait pas vu les jeunes filles, l'élément intentionnel n'étant pas exigé pour caractériser cette contravention.

C'est la commission de cette contravention qui caractérise la faute pénale constitutive du délit d'homicide involontaire, puisque c'est par ce refus de priorité que l'accident mortel a eu lieu, peu important en l'absence d'élément intentionnel exigé tant pour la contravention caractérisant la faute pénale, que pour ce délit par nature non intentionnel, que Monsieur B n'ait pas vu la jeune fille traverser.

Monsieur B sera donc déclaré coupable de l'infraction d'homicide involontaire par violation d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement en l'espèce en ne cédant pas la priorité à un piéton régulièrement engagé sur la chaussée.

En outre, en application du principe "non bis in idem", des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par la présence d'une infraction-fin résultant d'une infraction-moyen ne peuvent donner lieu contre le même prévenu à deux déclarations de culpabilité de nature pénale.

En l'espèce, l'infraction d'homicide involontaire étant la conséquence directe de l'infraction de refus de priorité à un piéton régulièrement engagé, Monsieur B sera relaxé pour la contravention de refus de priorité.

S'agissant de la contravention défaut de maîtrise "sans avoir ralenti aux abords d'un passage piéton", l'article R 413-17 III et IV du Code de la route énonce une liste limitative dans laquelle n'est pas inclus le fait visé par la prévention.

Il sera donc relaxé pour cette contravention.

Le casier judiciaire de Monsieur B porte trace d'une mention relative à des faits distincts pour lesquels il a été condamné à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis postérieurement à la commission des faits de cette procédure. Il est donc toujours accessible au sursis.

S'agissant d'une infraction pénale dont le résultat est la mort d'une personne, seule une peine d'emprisonnement et d'un quantum élevé peut être prononcée. Cependant compte tenu de l'absence de circonstances aggravantes, la peine sera assortie en totalité d'un sursis.

Monsieur B sera donc condamné à la peine de 30 mois d'emprisonnement assortis en totalité du sursis.

Compte tenu de la nature des faits, Monsieur B sera condamné à titre complémentaire à une annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis dans un délai de 12 mois.

SUR L'ACTION CIVILE:

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevables et bien fondées les constitutions de partie civile de G C et G N épouse G, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs M et R G, et G L ;

Attendu que les parties civiles sollicitent en réparation des différents préjudices subis les sommes suivantes :

- trente-cinq mille euros (35000 euros) en réparation du préjudice moral pour chacun des parents
- vingt mille euros (20000 euros) en réparation du préjudice moral pour chacun des frère et soeur
- six mille trois cent trois euros (6303 euros) en réparation du préjudice matériel
- soixante mille euros (60000 euros) en réparation du préjudice lié à la perte de l'espérance de vie subi par LG
- vingt mille euros (20000 euros) en réparation du préjudice des souffrances endurées par L G
- trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder aux parties civiles les sommes suivantes :

- à G C, agissant en son nom personnel, la somme de vingt-cinq mille euros (25000 euros) en réparation de son préjudice moral;

- à G N épouse G, agissant en son nom personnel, la somme de vingt-cinq mille euros (25000 euros) en réparation de son préjudice moral ;
- à G L la somme de onze mille euros (11000 euros) en réparation de son préjudice moral ;
- à G C et G N épouse G, agissant es qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs M et R G, la somme de onze mille euros (11000 euros) en réparation du préjudice moral subi par M G et la somme de onze mille euros (11000 euros) en réparation du préjudice moral subi par R G ;
- à G C et G N épouse G la somme de six mille trois cent trois euros (6303 euros) en réparation de leur préjudice matériel ;
- aux parties civiles la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Que les autres demandes présentées par les parties civiles seront rejetées de même que l'exécution provisoire faute de justificatifs particuliers ;

Qu'il convient de donner acte à la Compagnie ASSURANCES de son intervention et de lui déclarer le présent jugement opposable;

Qu'il y a lieu de déclarer le présent jugement commun à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute Provence;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

B R,

G C et G N épouse G agissant tant en leur nom personnel qu'es qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs M et R G et G L

la Compagnie ASSURANCES,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Relaxe B R pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES - 213 - commis le 16 novembre 2015 à DIGNE LES BAINS et de REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE - 202 - commis le 16 novembre 2015 à DIGNE LES BAINS

;

Déclare B R coupable d'HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR - 224 - commis le 16 novembre 2015 à DIGNE LES BAINS, par violation d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement en l'espèce en ne cédant pas la priorité à un piéton régulièrement engagé sur la chaussée;

Condamne B R à un emprisonnement délictuel de TRENTE MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de B R l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée d'UN AN ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable B R;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CMLE

Déclare recevable les constitutions de partie civile de G C et G N épouse G, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs M et R G et G L;

Déclare B R entièrement responsable de leurs préjudices ;

Condamne B R à payer

- à G C, agissant en son nom personnel, la somme de vingt-cinq mille euros (25000 euros) en réparation de son préjudice moral;
- à G N épouse G, agissant en son nom personnel, la somme de vingt-cinq mille euros (25000 euros) en réparation de son préjudice moral ;
à G L la somme de onze mille euros (11000 euros) en réparation de son préjudice moral
- à G C et G N épouse G agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs M et R G, la somme de onze mille euros (11000 euros) en réparation du préjudice moral subi par M G et la somme de onze mille euros (11000 euros) en réparation du préjudice moral subi par R G ;

- à G C et G N épouse G la somme de six mille trois cent trois euros (6303 euros) en réparation de leur préjudice matériel ;
- aux parties civiles la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Rejette les autres demandes présentées par les parties civiles ;

Rejette l'exécution provisoire faute de justificatifs particuliers ;

Donne acte à la Compagnie ASSURANCES de son intervention et lui déclare le présent jugement opposable;

Déclare le présent jugement commun à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute Provence ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

**POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**
Le Greffier,



